

Arrêt

n° 224 910 du 13 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 7 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 juin 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), pour une entrée, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.3. Le 29 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.4. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.5. Le 14 octobre 2016, la requérante s'est vu délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 14 octobre 2016 au 16 décembre 2019 et ce, pour 90 jours.

1.6. Le 15 mars 2018, la Sûreté de l'État a envoyé une note à la partie défenderesse lui demandant d'examiner les possibilités de retrait du visa accordé à la requérante, dès lors que celle-ci « *représente un danger pour la sécurité nationale* ».

1.7. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa accordé à la requérante.

1.8. Le 29 mai 2018, la requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc et a fait l'objet, le 30 mai 2018, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.9. La décision d'abrogation du visa a été notifiée à la requérante le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt n° 204 918 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.10. Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt n° 204 919 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.11. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'abrogation du visa accordé à la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018. Le 11 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt n° 205 349 du 14 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension. Par une requête du 15 juin 2018, la requérante a demandé la suspension et l'annulation de ce même acte (CCE 221 709).

1.12. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une nouvelle décision de refoulement à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018. Le 11 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement du 7 juin 2018. Par arrêt n° 205 350 du 14 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame : [...]

titulaire du document passeport national numéro [...]

délivré à Préfecture de [...] le [...]

titulaire du visa abrogé n° [...] de type C MULT délivré par la représentation diplomatique belge à Casablanca, valable du 14.10.2016 au 16.12.2019

pour une durée de 90 jours, en vue de : activité professionnelle

en provenance de Rabat, arrivée par le vol [...] , a été informée du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant :

[...]

X (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1er, 6°/7°)²

Motif de la décision : La Sûreté de l'Etat a apporté des précisions non confidentielles quant à sa note du 15.03.2018. Elle considère que l'intéressée constitue une menace pour la sécurité nationale car elle a

constaté que Madame [la requérante] et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Par ailleurs, Madame [la requérante] est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.

Selon Madame [la requérante], elle aurait loué un appartement à Bruxelles pour un loyer de 1500 euro par mois, parce que, selon elle, elle doit régulièrement séjourner à Bruxelles. Madame estime donc subir un préjudice car elle doit payer le logement de son appartement sans pouvoir y résider. Force est de constater qu'au cours des six derniers mois, Madame [la requérante] n'a passé que 23 jours dans l'espace Schengen (IN : 04.12.2017 – OUT 06.12.2017 ; IN 20.01.2018 – OUT 24.01.2018 ; IN 12.05.2018 – OUT 26.05.2018), qu'elle n'envisageait cette fois qu'un séjour de trois jours, qu'elle ne s'est jamais présentée à l'administration communale pour y faire de déclaration d'arrivée et qu'elle n'a pas fait non plus de demande de long séjour en Belgique. Par ailleurs, la Police fédérale nous a informés que le prochain séjour de Mme [la requérante] en Belgique n'était prévu qu'en septembre. Malgré cela, Madame [la requérante] a elle-même choisi de louer un appartement plutôt que de séjourner à l'hôtel.

Madame estime également subir un préjudice car sa présence à Bruxelles est requise en tant que présidente d'une organisation internationale établie à Bruxelles, et car elle devait y rencontrer notamment des partenaires professionnels et des amis. Il convient de relever à cet égard que ce sont les activités de Madame [la requérante] et de ses organisations, ainsi que ses contacts, qui sont considérés par la Sûreté de l'Etat comme constituant une menace pour notre sécurité nationale.

Remarques : Cette décision remplace l'annexe 11 du 30.05.2018. »

1.13. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a également pris une nouvelle « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière » à l'encontre de la requérante.

1.14. Selon un courriel de la partie défenderesse du 19 mars 2019 adressé au Conseil, la requérante a été éloignée du territoire belge en date du 23 juillet 2018.

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante a transmis par fax du 20 mars 2019 une note au Conseil et l'a également déposée à l'audience du 21 mars 2019. Elle en justifie la recevabilité par le fait que les développements qu'elle contient « n'ont pu être développés qu'après consultation des dossiers administratifs déposés au greffe [du] Conseil. ».

La partie requérante ne s'explique nullement sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu consulter le dossier administratif avant l'introduction de son recours en suspension et annulation.

Le Conseil observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

2.2. La partie requérante ayant déjà demandé la suspension de l'acte attaqué (par la voie de l'extrême urgence) et cette demande ayant été rejetée pour défaut de moyens sérieux, elle ne peut solliciter une seconde fois la suspension du même acte. Sa demande de suspension est donc irrecevable.

2.3. La partie requérante formule une demande d'astreinte liée à sa non remise en liberté. Il s'agit donc d'une demande accessoire à une demande de libération. Or, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil est donc sans compétence quant à cette demande, qui est par conséquent irrecevable et n'a au demeurant pas été introduite par un acte séparé comme requis. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'est plus détenue (puisque elle a été rapatriée le 23 juillet 2018) et n'a donc plus intérêt à sa demande.

3. Objet du recours

La partie requérante ayant été éloignée du territoire belge en date du 23 juillet 2018, la décision de refoulement attaquée a sorti ses effets. Le recours est donc devenu sans objet.

La partie requérante soutient conserver un intérêt à contester la décision de refoulement attaquée dès lors que celle-ci porterait atteinte à sa réputation. Cependant, à défaut d'objet subsistant à ce jour, la partie requérante ne saurait avoir encore un quelconque intérêt à son recours : en effet, aucun requérant ne saurait conserver un intérêt à l'annulation d'un acte qui a sorti tous ses effets. Le défaut d'objet l'emporte sur le maintien d'un quelconque intérêt, fut-il moral.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX